

Ordonnance Supplémentaire ayant rapport aux Chiens venant de l'Étranger.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire ayant rapport aux Chiens venant de l'Étranger, passée aux Chefs Plaid d'après la Saint Michel tenus le 3 Octobre 1904, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs Plaid d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la Loi portant règlement sur l'introduction dans les Iles de ce Bailliage, de Chiens venant de l'Étranger sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Son Conseil en date de dix-neuf Mai 1898 enregistré sur les Records de cette Ile le 11 Juin 1898 ; vu l'ordre du " Board of Agriculture " en date du 12 Décembre 1901 dit " Importation of Dogs Order of 1901."

Vu l'article 6 de la dite Loi qui autorise la Cour Royale de l'Ile de Guernesey à passer telles Ordonnances qu'elle trouvera convenables pour la mise à exécution de la dite Loi, et de tels Ordres relatifs à l'importation de chiens qui pourront de temps en temps être passés par le Département de l'Agriculture en Angleterre.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Detention et
isolement de
chiens.

1.—Tout Chien venant d'aucun pays excepté la Grande Bretagne, l'Irlande, l'Ile de Man, et l'Ile de Jersey, dont le débarquement aura été autorisé par le Superviseur de la Chaussée en conformité avec l'article 1er de la susdite Loi portant règlement sur l'introduction dans les Iles de ce Bailliage de Chiens venant de l'Étranger, sera détenu et isolé aux frais du propriétaire pendant six mois de son arrivée dans le dépôt fixé par le Superviseur et sous la garde de

l'Inspecteur Officiel de Bétail, et ne pourra être le dit chien pendant la dite période enlevé du dit dépôt que pour être placé dans un autre dépôt approuvé par le dit Superviseur ou pour être placé à bord d'un Vaisseau pour exportation, le tout sujet à l'autorisation par écrit du dit Superviseur.

2.—Tout contrevenant aux provisions du susdit Article sera passible des peines portées dans l'Article 5 de la susdite Loi.

3.—Les provisions de cette Ordonnance ne s'appliqueront à un chien qu'il est proposé d'exporter de cette Ile dans les 48 heures suivant son arrivée ; mais tel chien sera sujet aux provisions de la susdite Loi et des Ordonnances de la Cour Royale relatives aux Chiens venant de l'Étranger.
